

Procès-verbal du Conseil Municipal Conseil Municipal

Séance du jeudi 5 mars 2026 20:30 à Mairie

Quorum : 6

Membres présents :

Florence CHEBASSIER, André ZAMPROGNO, Sylvie BURCKEL, Karine MANEN, Nicole POURCEL, François SERIN, David BOUSSIN-FORT, Benoit MARSON, Cédric BERGIA, Fabrice DUFLO, Amélie MAZZONETTO

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Président de séance : Florence CHEBASSIER

Secrétaire de séance : Nicole POURCEL

Ordre du jour de la séance :

| Ordre | Texte ordre du jour |
|-------|--|
| 1 | Approbation PV séance du 27 novembre 2025 |
| 2 | Délibération Tarification redevance assainissement collectif |
| 3 | Délibération Convention partenariat avec la mairie de Lectoure pour l'accueil de loisirs des mercredis |
| 4 | Délibération dissolution budget annexe Lotissement des Ecoles |
| 5 | Délibération participation Ecole Saint-Joseph de Lectoure |
| 6 | Délibération Attribution fonds de concours CCLG |

01 Approbation PV séance du 27 novembre 2025

Le PV de la séance du 27 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

02 Délibération Tarification redevance assainissement collectif

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13,
et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement

Commune de GIMBREDE



des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2026 ;
Vu la délibération n° 2025-DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour "prélèvement sur la ressource en eau" est maintenue mais que les redevances pour "pollution d'origine domestique" et pour "modernisations des réseaux de collecte" ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025 par la redevance sur « consommation d'eau potable », et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un "supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement" et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer la redevance d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 (basée sur les consommations d'eau 2025) suivant le barème :

- une part fixe de 90 euros par abonné
- une part variable communale de 0.435 euros le m3 d'eau consommée en 2025
- une part variable correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » de 0.075 euros le m3 d'eau consommée en 2025 (taux voté par l'agence de l'eau de 0.25€/m3 auquel est appliquée une modulation de 0.3)



03 Délibération Convention partenariat avec la mairie de Lectoure pour l'accueil de loisirs des mercredis

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat avec la commune de Lectoure afin que les enfants Gimbrédois puissent continuer à être accueillis au Centre de Loisirs Municipal de Lectoure les mercredis.

Pour rappel, la compétence Accueil de Loisirs Sans hébergement durant les vacances scolaires a été transférée à la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise depuis le 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention à passer avec la commune de Lectoure pour l'année 2026 pour l'accueil des enfants au centre aéré municipal de Lectoure les mercredis, annexée à la présente délibération
- d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention

04 Délibération dissolution budget annexe Lotissement des Ecoles

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Gimbrède a créé un budget annexe "Lotissement des Ecoles" dont le numéro siret est 21320146000069 par délibération du 10 avril 2013.

L'ensemble des lots ayant été cédé, il est précisé que le budget ne présente plus de mouvement comptable car l'ensemble des opérations attendues est réalisé.

Il convient donc de clore le budget annexe "Lotissement des Ecoles", numéro siret 21320146000069.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prononce la clôture du budget annexe "Lotissement des Ecoles", numéro siret 21320146000069 au 31 décembre 2025
- Précise que le résultat budgétaire a été intégré au budget communal sur l'exercice 2025
- Habilite Mme le Maire à signer tout acte assurant la bonne exécution de la présente

05 Délibération participation Ecole Saint-Joseph de Lectoure

Mme le Maire fait part à l'assemblée qu'un contrat d'association a été signé entre l'école privée Saint-Joseph Immaculée Conception de Lectoure et l'Etat.

Elle rappelle que l'article L 442-5-1 du code de l'éducation rend obligatoire la participation financière de la commune de résidence d'un élève aux dépenses liées à la scolarisation de ce dernier dans une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune, dès lors que la commune de résidence n'est pas en mesure de permettre la scolarisation sur place de l'élève concerné.

La participation est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat de l'école publique de la commune de Lectoure, soit :

- 699 € par élève pour les classes élémentaires pour l'année scolaire 2025-2026
- 1632 € pour les classes maternelles pour l'année scolaire 2025-2026



Après avoir entendu Mme le Maire, le Conseil Municipal fixe le montant du forfait communal à l'école privée Saint-Joseph Immaculée Conception de Lectoure comme suit :

- 699 € par élève pour les classes élémentaires pour l'année scolaire 2025-2026
- 1632 € pour les classes maternelles pour l'année scolaire 2025-2026

06 Délibération Attribution fonds de concours CCLG

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de mise en accessibilité du centre bourg, dont le coût des travaux est estimé à 14 405.56 € HT.

Elle précise que par délibération du 11 décembre 2025 et conformément au projet de territoire 2020-2026 visant à soutenir l'effort d'investissement des communes, le Conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise a décidé d'attribuer des fonds de concours aux communes membres, dans le cadre des dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- de solliciter l'attribution d'un fonds de concours de 2 881.11 € de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise pour le projet de mise en accessibilité du centre bourg
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'attributive correspondante,
- De lui confier le soin de notifier cette décision au Président de la communauté de communes et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Questions diverses :

Organisation du bureau de vote en vue des élections municipales.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

